

CHAPITRE III.—CONSTITUTION ET GOUVERNEMENT.

Le gouvernement du Dominion du Canada a été établi en vertu des dispositions de l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord de 1867. Ce statut du Parlement de l'Empire, modifié de temps à autre, forme la base écrite de la Constitution du Canada. Les sections suivantes de ce chapitre traitent en détail des institutions et des mesures par lesquelles le Canada est gouverné.

Les stages nombreux de l'évolution du status du pays comme Dominion ont été décrits avec autorité dans les rapports des Conférences Impériales successives, dont celle tenue à Londres en 1926 qui a défini les communautés autonomes consistant de la Grande-Bretagne et des Dominions comme des "communautés autonomes dans le giron de l'Empire", égales en status et en aucune manière subordonnées l'une à l'autre dans la question de leurs affaires domestiques ou étrangères, bien qu'unies par une commune allégeance à la Couronne, et associées librement comme membres du Commonwealth des Nations Britanniques". De plus, la Conférence a établi que, comme conséquence de cette égalité de status, le Gouverneur Général d'un Dominion "est le représentant de la Couronne ayant, dans toutes les choses essentielles à l'administration des affaires publiques du Dominion, les mêmes prérogatives que Sa Majesté le Roi en Grande-Bretagne", et "que le gouvernement de chaque Dominion a le droit d'aviser la Couronne sur toutes choses affectant l'administration de ses affaires". Avec ce changement dans les relations constitutionnelles entre les différentes parties du Commonwealth des Nations Britanniques, les divers Dominions assumaient, comme trait complémentaire à leur nationalité, des responsabilités plus grandes et des droits d'Etat souverain dans leurs relations avec les autres membres de la communauté des nations. Le fait d'être membre de la Société des Nations, le droit de négocier certains traités, l'établissement de représentation diplomatique séparée dans nombre de pays étrangers ont caractérisé cette phase de la croissance du Dominion du Canada. Une déclaration plus explicite sur les principes d'égalité de status a été donnée dans le Statut de Westminster en 1931 qui enlevait les dernières restrictions sur l'autonomie législative des Dominions.

PARTIE I.—CONSTITUTION ET GOUVERNEMENT GÉNÉRAL.

Sous le titre ci-dessus, l'Annuaire du Canada de 1922-23 a publié, pp. 96-107, un court historique descriptif de l'évolution de gouvernement général du Canada.

PARTIE II.—GOUVERNEMENT PROVINCIAL ET ADMINISTRATION MUNICIPALE.

L'Annuaire du Canada de 1922-23, pp. 108-123, a publié sous le titre de "Gouvernement provincial et administration municipale" une courte analyse du gouvernement de chacune des provinces du Canada, de leurs institutions municipales et de leur organisation judiciaire. L'édition de 1938 de l'Annuaire du Canada donne, pp. 97-98, un article intitulé "Administration du territoire canadien de l'Arctique".

PARTIE III.—CORPS LÉGISLATIFS ET EXÉCUTIFS.

Section 1.—Parlement et ministère fédéral.

Le Parlement du Dominion se compose du Roi, représenté par le Gouverneur Général, du Sénat et de la Chambre des Communes. Le Gouverneur Général est nommé par le Roi sur l'avis du gouvernement canadien. Les membres du Sénat